

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-021005 relatif au projet **de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Moustoir-Ac (56)**, déposé par l'entreprise HE6, reçu le 16 juillet 2026 et considéré complet le 31 juillet 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 998 kWc sur une friche agricole, composée de 1 386 modules photovoltaïques répartis en 116 tables, pour une surface de panneaux de 4 305 m², au sein d'une parcelle clôturée de 1,12 ha ;
- construction d'un poste de transformation et de livraison couvrant 20 m² au sol;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- installation d'une citerne de lutte contre les incendies de 120 m³ et occupant 100 m² au sol ;
- construction d'une voirie d'accès semi-perméable périphérique au site pour les services techniques et les services de secours.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle en zone Na, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'intercommunalité Centre Morbihan Communauté, dont la dernière procédure a été approuvée le 27 novembre 2025 ;
- sur une ancienne friche agricole recensée par le document cadre identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque dans le Morbihan ;
- à plus d'1 km au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Landes de Lanvaux » ;
- hors du périmètre de protection des monuments historiques.

Considérant que :

- l'espacement entre les panneaux photovoltaïques permet l'infiltration des eaux de ruissellement sur le site ;
- le système de fixation des panneaux photovoltaïques se fera par pieux battus pour faciliter le démantèlement au terme du bail emphytéotique ;
- les fourreaux et câbles électriques seront enterrés ;
- la phase de construction se fera uniquement de jour ;
- les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation respecteront les prescriptions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme avec (1) le démantèlement des installations de production, y compris l'excavation de toutes les fondations et installations enterrées (2) la remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale (3) la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet (adhésion du porteur de ce projet à l'éco-organisme SOREN pour le recyclage des modules photovoltaïques).

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Moustoir-Ac (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet

peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le vendredi 14 août 2026